

Cet état de choses est d'autre part relié à la contraignabilité des États devant les instances pénales internationales. Il est impossible, et le TPIY l'a reconnu dans l'affaire Blaskic, que la justice pénale, au niveau de l'enquête, ne puisse émettre des ordonnances contraignantes à l'égard des États qui sont présumés détenir des renseignements pertinents à une accusation. Il n'existe aucun système de justice pénale, à ma connaissance, qui puisse fonctionner sans ce pouvoir de contrainte pour exiger la production de documents ou la comparution de témoins. D'ailleurs, dans le litige qui opposait le bureau du procureur à la Croatie et à son ministre de la Défense de l'époque, au cours du procès du général Blaskic, le Canada est intervenu, en soumettant au tribunal un mémoire à titre d'*amicus curiae* pour soutenir la position du procureur quant à ce pouvoir de contrainte, en compagnie de trois autres États qui partageaient ce point de vue. Alors que la majorité des États ne s'est pas prononcée sur la question dans le dossier Blaskic, seule la Chine a produit une plaidoirie écrite au soutien de la position croate.

Le précédent juridique créé dans ce dossier est capital pour les travaux éventuels de la Cour pénale internationale. Plus encore est l'engagement dans la réalité de ceux qui devront réfléchir à la portée du secret d'État face aux exigences de la justice pénale. À ce titre comme à bien d'autres, la justice pénale canadienne est exportable. Pas nécessairement dans ses formules, dans la minutie de ses règles et procédures, ni même dans certaines de ses caractéristiques fondamentales, ancrées dans la constitution, tel le droit au procès par jury. Mais dans sa conception profonde de la responsabilité, de la transparence, de l'égalité.

La deuxième génération d'initiatives de maintien de la paix, celle qui implique la justice, est embryonnaire. Il ne s'agit plus seulement de négocier une trêve ou une résolution du conflit et de déployer une mission militaire et/ou civile pour la mettre en oeuvre. Le projet est maintenant beaucoup plus ambitieux. Le simple fait d'intervenir, même comme arbitre, reflète un engagement moral de solidarité envers « les autres ». Mais la rationalisation de l'intervention par la neutralité n'est plus acceptable, si elle l'a jamais été.

On voit se refléter sur la scène internationale une ascension du juridique et du judiciaire parallèle à celle qu'a connue le Canada des vingt dernières années sous l'égide de la Charte. L'engagement du Canada dans une vision civile et universelle de la paix par la justice devrait continuer d'être à la fine pointe non pas d'un discours moralisateur, mais d'une conduite engagée. Comme le disait Lester B. Pearson, lorsqu'il a reçu le Prix Nobel, à propos des opérations de maintien de la paix :